

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 619

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE 32

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Chaque député peut poser au moins une question au cours de la session ordinaire. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les questions au Gouvernement sont une des modalités pour la mise en œuvre de la mission confiée par l'article 24 de la Constitution aux parlementaires. Il convient donc qu'au cours d'une session ordinaire chaque député puisse poser au moins une question au Gouvernement.